

ANNEXE 1

Composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Conseil métropolitain du 19 novembre 2020

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
AHUY	M. Christophe LALAU	M. Thomas FAGLIN
BRESSEY-SUR-TILLE	M. Olivier ROY	M. Samuel MARCHADIER
BRETENIERE	Mme Karine TANNEUR	M. Nicolas SCHOUTITH
CHENOVE	M. Thierry FALCONNET	Mme Brigitte POPARD
	M. Patrick AUDARD	M. Léo LACHAMBRE
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	M. Guillaume RUET	M. André DELATTRE
CORCELLES-LES-MONTS	M. Gérard HERRMANN	M. Yves LAPLACETTE
DAIX	M. René VUILLEMIN	Mme Chantal THOMAS-MAIRET
DIJON	Mme Nathalie KOENDERS	Mme Lydie PFANDER-MENY
	Mme Françoise TENENBAUM	M. Jean-Philippe MOREL
	M. Pierre PRIBETICH	M. Denis HAMEAU
	M. François DESEILLE	M. Marien LOVICHY
	M. Antoine HOAREAU	Mme Dominique MARTIN-GENDRE
FENAY	M. Bernard SAUTEREAU	Mme Béatrice LORDEL
FLAVIGNEROT	M. François SARRON-PILLOT	Mme Françoise VANNIER
FONTAINE-LES-DIJON	M. Patrick CHAPUIS	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
HAUTEVILLE-LES-DIJON	Mme Evelyne GHIRARDI	M. Jacques DE LOISY
LONGVIC	M. José ALMEIDA	M. Jean-Marc GONCALVES
MAGNY-SUR-TILLE	M. Nicolas BOURNY	M. Jean-Marc BOURGEON
MARSANNAY-LA-COTE	M. Jean-Michel VERPILLOT	Mme Corinne BUGAUT-MITTOU
NEUILLY-CRIMOLOIS	M. Philippe FERNANDEZ	Mme Corinne LENOBLE
OUGES	M. Jean-Claude GIRARD	M. Jean-Michel MONIN
PERRIGNY-LES-DIJON	M. Patrick BAUDEMONT	M. Alain DE MACEDO
PLOMBIERES-LES-DIJON	Mme Monique BAYARD	M. Dominique SARTOR
QUETIGNY	M. Rémi DETANG	Mme Isabelle PASTEUR
SAINT-APOLLINAIRE	M. Jean-François DODET	M. Frédéric GOULIER
SENNECEY-LES-DIJON	M. Philippe BELLEVILLE	M. Christophe CHEVRIAU
TALANT	M. Cyril GAUCHER	M. Fabian RUINET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est élaboré conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et particulièrement de son paragraphe IV consacré à la "*commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges*", plus usuellement dénommée "**commission locale d'évaluation des charges transférées**" (ci-après désignée par les termes "la CLECT" ou "la Commission").

Il est exclusivement destiné à préciser certaines modalités de fonctionnement de la CLECT (composition, règles de quorum et de vote, modalités de désignation et de remplacement des membres).

En cas d'évolutions législatives qui modifieraient le cadre juridique applicable à la CLECT, et particulièrement l'article 1609 nonies C susvisé, celles-ci primeront bien évidemment sur les dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

Article 1er : Composition de la CLECT

La CLECT est obligatoirement composée de délégués issus des conseils municipaux des communes membres de Dijon Métropole.

Article 2 : Nombre et répartition des sièges au sein de la CLECT

La commission est créée par le conseil métropolitain qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

La CLECT de Dijon Métropole est composée de la manière suivante :

- 5 délégués¹ de la commune de Dijon ;
- 2 délégués de la commune de Chenôve ;
- 1 délégué pour chacune des autres communes-membres.

Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant habilité à le remplacer au sein de la CLECT en cas d'absence ou d'empêchement.

Le nombre de membres de la CLECT pourra être modifié ultérieurement, notamment en cas de modification du périmètre de Dijon Métropole.

Article 3 : Désignation des membres titulaires et suppléants de la CLECT

Les membres de la CLECT sont désignés en deux temps :

- dans un premier temps, chaque conseil municipal propose par délibération les noms de ses délégués titulaire(s) et suppléant(s) ;
- dans un second temps, le conseil métropolitain entérine la composition de la CLECT à la majorité des deux tiers.

La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune-membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de délégué de ladite commune au sein de la CLECT.

1 Dans la suite du règlement, les termes de "délégués" ou de "membres" seront utilisés alternativement.

Dans une telle situation, le conseil municipal de la commune concernée redélibèrera pour proposer un nouveau représentant au sein de la CLECT. Le conseil métropolitain entérinera ensuite la proposition du conseil municipal lors de sa plus proche séance.

Article 4 : Président et vice-président de la CLECT

Les membres de la CLECT élisent en leur sein un président et un vice-président.

Ceux-ci sont élus au scrutin public à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président dirige les débats, ouvre et lève les séances.

Article 5 : Durée des fonctions des membres de la CLECT

La durée des fonctions des membres de la CLECT, y compris celle de son président et son vice-président, est calquée sur la durée du mandat de conseiller municipal de l'intéressé, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire.

Tout membre de la CLECT peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'en informer par écrit le président de celle-ci.

Lorsqu'un des sièges de la CLECT devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement du délégué concerné dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 6 : Convocation de la CLECT

La convocation à chaque réunion de la CLECT est effectuée par le président de la CLECT ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

Une convocation est envoyée à chacun des membres par courriel ou par courrier à son domicile, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La convocation doit mentionner explicitement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 7 : Règles de quorum applicables au sein de la CLECT

Pour l'adoption de tout rapport de la CLECT, celle-ci ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents.

Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum, qui repose sur la seule présence physique des membres.

En cas d'absence de quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les 5 jours. Dès lors, les règles de quorum ne s'appliqueront plus pour cette nouvelle séance.

Article 8 : Pouvoirs

Un membre titulaire de la CLECT absent ou empêché, et ne pouvant être remplacé par son suppléant également absent ou empêché, peut donner à un autre membre titulaire un pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom.

Chaque membre présent peut se voir confier un pouvoir au maximum.

Article 9 : Règles de majorité applicables au sein de la CLECT

Tout rapport de la CLECT est adopté à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Rôle de la CLECT

La CLECT a pour mission d'établir des rapports portant évaluation des charges transférées, dans l'ensemble des cas définis par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La CLECT intervient notamment lors de la mise en place, par l'EPCI, du régime de la cotisation foncière unique ou des ressources qui s'y substitueraient. Elle intervient également lors de tout transfert de charges ultérieur, pouvant notamment résulter d'une extension de compétences ou du périmètre de Dijon Métropole, ou d'une modification de la définition de l'intérêt métropolitain.

La présentation des rapports devant la Commission est réalisée par le président de la CLECT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président.

En raison de la technicité des missions de la CLECT, le président ou le vice-président peuvent être assistés par des experts ou personnes qualifiées extérieures (article 12).

Article 11 : Méthodes d'évaluation des charges transférées

Le cadre méthodologique général d'évaluation des charges transférées est défini par le l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et particulièrement son paragraphe IV.

Article 12 : Recours à des experts

Dans le cadre de ses travaux, quels qu'ils soient, la CLECT peut, en tant que de besoin, décider de recourir à des experts et des personnes qualifiées extérieures.

À la demande du président ou du vice-président, ces experts ou ces personnes qualifiées extérieures pourront se voir confier par Dijon Métropole la réalisation de toute étude utile à l'exécution de la mission confiée à la CLECT.

Ces experts ou ces personnes extérieures pourront, en tant que de besoin, être entendus par les membres de la CLECT.

Ils pourront également participer à toute réunion de la CLECT, avec voix consultative.